

Ces paiements seront effectués dans l'ordre chronologique des versements et dans la limite des disponibilités des comptes.

*Art. 8.* — En ce qui concerne les versements des débiteurs des deux pays, prévus à l'article 4, du présent accord, la conversion en markkas et en francs français se fera d'après les règles suivantes :

a) La Suomen Pankki et l'office des changes (service de la compensation) fixeront, d'un commun accord, le cours du change entre le markka et le franc français. Ce cours sera appliqué pour la conversion en markkas des dettes libellées en francs français et pour la conversion en francs français des dettes libellées en markkas ;

b) Les dettes libellées en devises autres que le markka ou le franc français seront converties en markkas en Finlande, et en francs français en France, au cours officiel coté le jour du versement respectivement en Finlande et en France ou, à défaut, au dernier cours officiel coté avant cette date.

*Art. 9.* — Si la Suomen Pankki et l'office des changes (service de la compensation) conviennent d'une modification du cours de conversion entre le markka et le franc français et qu'à ce moment l'un des deux comptes de compensation présente un solde, les versements seront effectués à l'ancien cours sur l'autre compte de compensation, jusqu'à ce que le solde existant au moment de la modification soit épuisé.

*Art. 10.* — Au cas où, faute de disponibilités en markkas ou en francs français, un solde considérable se produirait en faveur de la Finlande ou de la France, les deux gouvernements s'entendront sur les mesures à adopter pour rétablir l'équilibre des paiements.

*Art. 11.* — Les avances pour achat de marchandises originaires de la Finlande ou de la France destinées à être importées en France ou respectivement en Finlande, seront réglées selon les dispositions du présent accord, à condition que ces avances se réfèrent à des licences d'importation ou d'exportation déjà délivrées par les autorités compétentes et qu'elles soient prévues dans le contrat d'achat de la marchandise et correspondent aux usages commerciaux.

*Art. 12.* — Chacun des deux gouvernements prendra, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier du système de règlement des créances prévu par les dispositions du présent accord.

*Art. 13.* — La Suomen Pankki et l'office des changes (service de la compensation) s'entendront sur les modalités techniques nécessaires au fonctionnement régulier de cet accord et concluront les arrangements nécessaires à cet effet.

*Art. 14.* — Afin d'utiliser en totalité ou en partie les soldes figurant à leur compte de clearing et faciliter ainsi le bon fonctionnement du présent accord, les deux gouvernements pourront, d'un commun accord, réaliser des compensations tripartites avec les pays auxquels ils sont liés par des accords de clearing.

*Art. 15.* — Si, à l'expiration du présent accord, un solde subsistait d'un côté ou de l'autre, les débiteurs du pays créancier devront continuer à verser les montants dus selon les dispositions du présent accord jusqu'à l'amortissement total des créances correspondant à ce solde.

*Art. 16.* — Le présent accord entrera en vigueur le 28 avril 1941.

Il pourra être dénoncé en tout temps, moyennant un préavis de trois mois, mais pas plus tôt que le 31 juillet 1941.

Fait en double exemplaire à Vichy, le 28 février 1941.

(L. S.) F. DARLAN.

— Y. BOUTHILLIER.

— H. HOLMA.

*ART. 2.* — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables à la Tunisie, au Maroc, ainsi qu'à la Syrie et au Liban.

*ART. 3.* — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 mars 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères,*  
Amiral DARLAN.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Amiral PLATON.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
Amiral DARLAN.

#### Frais exceptionnels de transport par voie de mer

ARRETE N° 335 promulguant au Togo la loi du 18 avril 1941 complétant la loi du 23 janvier 1941 relative à l'imputation des frais exceptionnels de transport par voie de mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la loi du 23 janvier 1941 relative à l'imputation des frais exceptionnels de transport par voie de mer, promulguée au Togo le 3 avril 1941 ;

Vu la loi du 18 avril 1941 ;

Vu les instructions en date du 12 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 18 avril 1941 complétant la loi du 23 janvier 1941 relative à l'imputation des frais exceptionnels de transport par voie de mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 janvier 1941, relative à l'imputation des frais exceptionnels de transport par voie de mer, sont applicables aux marchandises parvenues en France ou dans un port de l'empire français.

ART. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État Français :

*L'amiral de la flotte,  
ministre secrétaire d'État à la marine,*  
Amiral DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'État  
à l'économie nationale et aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'État  
aux affaires étrangères,*  
Amiral DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'État à l'intérieur,*  
Amiral DARLAN.

*Le contre-amiral, secrétaire d'État aux colonies,*  
Amiral PLATON.

**Fonds de solidarité coloniale**

ARRETE N° 340 promulguant au Togo le décret du 29 avril 1941 accordant l'autorisation d'interventions nouvelles du fonds de solidarité coloniale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 25 octobre 1940, créant un fonds de solidarité coloniale, promulguée au Togo le 11 décembre 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940 réglant le fonctionnement du fonds de solidarité coloniale, promulgué au Togo le 3 avril 1941;

Vu le décret du 29 avril 1941;

Vu les instructions en date du 20 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 avril 1941 qui accorde l'autorisation d'interventions nouvelles du fonds de solidarité coloniale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 25 octobre 1940, notamment en ses articles 5 et 7;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940;

Vu l'avis du comité de gestion du fonds de solidarité coloniale exprimé dans son procès-verbal du 12 avril 1941;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — Le fonds de solidarité coloniale est autorisé à apporter son concours dans le soutien des productions agricoles, forestières, industrielles et maritimes suivantes :

1° — Amélioration des cuirs et peaux;

2° — Enrichissement de la forêt équatoriale;

3° — Organisation de la production rizicole en Guyane;

4° — Développement de la pêche maritime à Saint-Pierre et Miquelon;

5° — Intensification de la culture du ricin et de la production d'huile;

6° — Industrie de la pâte à papier;

7° — Carburants coloniaux.

ART. 2. — Le secrétaire d'État aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État Français :

*Le secrétaire d'État aux colonies,*  
Amiral PLATON.

**Paiement de dettes en monnaies étrangères**

ARRETE N° 336 promulguant au Togo la loi du 3 mai 1941 relative aux règlements de certaines dettes en monnaies étrangères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 8 février 1941 sur le paiement de certaines dettes en monnaies étrangères, promulguée au Togo le 17 mai 1941;

Vu la loi du 3 mai 1941;

Vu les instructions en date du 12 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 3 mai 1941 qui modifie la loi du 8 février 1941 relative aux règlements de certaines dettes en monnaies étrangères.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 8 février 1941 relative au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères;

Le conseil des ministres entendu;